

**Affaire C-830/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

23 décembre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

9 décembre 2021

**Partie demanderesse en première instance, intimée et appelante :**

Syngenta Agro GmbH

**Partie défenderesse en première instance, appelante et intimée :**

Agro Trade Handelsgesellschaft mbH

---

**Hanseatisches Oberlandesgericht  
(tribunal régional supérieur de Hambourg)**

[OMISSIS]

**Ordonnance**

Dans le litige opposant

**Syngenta Agro GmbH**, [OMISSIS] Maintal

– **partie demanderesse en première instance, intimée et appelante** –

[OMISSIS]

à

**Agro Trade Handelsgesellschaft mbH**, [OMISSIS] Lauschied

– **partie défenderesse en première instance, appelante et intimée** –

[OMISSIS]

le Hanseatisches Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur de Hambourg), 3<sup>e</sup> chambre civile [OMISSIS – composition], ordonne, ce 9 décembre 2021 :

I. Il est sursis à statuer.

II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel des questions suivantes, relatives à l'interprétation des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> et de l'annexe I, point 1, sous b) et f), du règlement (UE) n° [547]/2011 de la Commission, du 8 juin 2011, portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques (JO 2011, L 155, p. 176) :

- 1) Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> et de l'annexe I, point 1, sous b), du règlement n° [547]/2011 en ce sens que, en cas d'importation parallèle d'un produit phytopharmaceutique, le nom et l'adresse du détenteur de l'autorisation dans l'État membre d'origine, depuis lequel le produit phytopharmaceutique a été importé, doivent figurer sur l'emballage lors de la distribution dudit produit dans un autre État membre ?
- 2) Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> et de l'annexe I, point 1, sous f), du règlement n° [547]/2011 en ce sens que, en cas d'importation parallèle d'un produit phytopharmaceutique, le numéro de lot initialement attribué par le producteur doit impérativement figurer tel quel sur l'emballage, ou les dispositions précitées permettent-elles à l'importateur parallèle d'enlever le numéro de lot initial et d'apposer sur l'emballage un numéro d'identification qui lui est propre, dès lors qu'il tient un registre mettant en corrélation les numéros de lot utilisés par lui et ceux du titulaire de l'autorisation du produit phytopharmaceutique faisant l'objet de l'importation parallèle ?

### **Motifs :**

#### **A.**

La partie demanderesse est la société de distribution allemande du groupe Syngenta, qui produit et distribue entre autres des produits phytopharmaceutiques en République fédérale d'Allemagne et dans d'autres États membres de l'Union. La partie défenderesse, une entreprise de commerce dans le secteur agricole, distribue entre autres des produits phytopharmaceutiques, en particulier des produits phytopharmaceutiques ayant fait l'objet d'une importation parallèle. Elle importe également des produits phytopharmaceutiques de la partie demanderesse. Elle distribue ces produits en Allemagne dans des bidons originaux, non ouverts, de la partie demanderesse, après avoir remplacé l'étiquette originale par sa propre étiquette. Sur celle-ci figurent, entre autres, des informations concernant la partie défenderesse en qualité d'importateur et distributeur, mais aucune information concernant le titulaire de l'autorisation du produit phytopharmaceutique dans l'État membre d'origine. Elle remplace le numéro de lot initial du producteur par

un numéro d'identification qui lui est propre et tient un registre qui fait apparaître quel numéro d'identification attribué par elle correspond à quel numéro de lot initial.

La partie demanderesse considère que cela est constitutif d'une infraction aux dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> et de l'annexe I, point 1, sous b) et f), du règlement n° [547]/2011. Elle a introduit une action visant – dans la mesure où cela est encore pertinent au stade de la procédure d'appel et aux fins de la procédure de décision préjudicielle – à faire interdire à la partie défenderesse, sous peine d'astreinte,

1. [...]

- c) de mettre sur le marché à titre commercial, c'est-à-dire de détenir, offrir ou exposer en vue de la vente ou de céder d'une autre manière, elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans son emballage initial, un produit phytopharmaceutique sous le nom « ABAREX PRO », « AGRO TRIO » ou « REXTOP » en tant que produit ayant fait l'objet d'une importation parallèle faisant référence à un produit phytopharmaceutique autorisé en Allemagne à la demande de la société Syngenta Agro GmbH, la mention relative au nom et à l'adresse du détenteur de l'autorisation apposée sur l'emballage initial ayant été enlevée, comme c'est le cas des emballages montrés dans la liasse d'annexes K6 ;

et/ou

- d) de mettre sur le marché à titre commercial, c'est-à-dire de détenir, offrir ou exposer en vue de la vente ou de céder d'une autre manière, elle-même ou par l'intermédiaire de tiers, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans son emballage initial, un produit phytopharmaceutique sous le nom « ABAREX PRO », « AGRO TRIO » ou « REXTOP » en tant que produit ayant fait l'objet d'une importation parallèle faisant référence à un produit phytopharmaceutique autorisé en Allemagne à la demande de la société Syngenta Agro GmbH, le numéro de lot apposé sur l'emballage initial ayant été enlevé et remplacé par un autre numéro d'identification, comme c'est le cas des emballages montrés dans la liasse d'annexes K6 ;

[...]

Elle a en outre formé à l'encontre de la partie défenderesse des demandes d'information, de dommages et intérêts ainsi que de remboursement des frais de poursuite encourus au stade précontentieux, objet des chefs de demandes 2, 3 et 4.

Le Landgericht (tribunal régional) a condamné la partie défenderesse conformément au chef de demande 1, sous c) et aux demandes accessoires y relatives, mais a rejeté l'action en ce qui concerne le chef de demande 1, sous d), et les demandes accessoires y relatives.

Concernant le chef de demande 1, sous c), le Landgericht (tribunal régional) a exposé que, s'agissant des définitions des notions pertinentes aux fins des exigences de l'annexe I du règlement n° 547/2011, il convenait de se baser sur l'article 3, point 10, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1). Aux termes de l'article 3, point 24, de ce règlement, on entendait par « titulaire de l'autorisation », toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'un produit phytopharmaceutique ». L'article 3, point 10, de ce même règlement définissait l'« autorisation d'un produit phytopharmaceutique » comme étant un « acte administratif par lequel l'autorité compétente d'un État membre autorise la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sur son territoire ». Le titulaire de l'autorisation était par conséquent la personne qui obtenait la première autorisation d'un produit phytopharmaceutique dans un État membre. Cette utilisation de la notion d'autorisation se poursuivait à l'article 18 du règlement n° 1107/2009. En revanche, concernant le commerce parallèle, l'article 52, paragraphe 1, du règlement n° 1107/2009 parlait de la possibilité d'obtenir un « permis de commerce parallèle » pour un « produit phytopharmaceutique qui est autorisé dans un État membre (État membre d'origine) ». Cette utilisation des différentes notions dans le règlement n° 1107/2009 montrait que « le nom et l'adresse du détenteur de l'autorisation »\* et « le numéro de l'autorisation du produit phytopharmaceutique », exigés par les dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> et de l'annexe I, point 1, sous b), du règlement n° 547/2011, visaient le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation dans l'État membre d'origine, étant donné que c'était le terme « permis » qui était utilisé pour le commerce parallèle. La distribution du produit phytopharmaceutique ayant fait l'objet d'une importation parallèle sans indication du titulaire de l'autorisation dans l'État membre d'origine enfreignait par conséquent les dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> et de l'annexe I, point 1, sous b), du règlement n° 547/2011.

Concernant le chef de demande 1, sous d), le Landgericht (tribunal régional) a relevé que le terme « numéro de lot » figurant à l'annexe I, point 1, sous f), du règlement n° 547/2011 n'était défini ni par ce dernier règlement ni par le règlement n° 1107/2009. À la différence de ce qui était le cas de l'indication du

\* Ndt : tandis que le règlement n° 547/2011 et le règlement n° 1107/2009 utilisent dans leur version en langue allemande uniformément le terme « *Inhaber der Zulassung* » ou « *Inhaber einer Zulassung* », la version en langue française du règlement n° 547/2011 vise le « détenteur de l'autorisation » et celle du règlement n° 1107/2009 le « titulaire de l'autorisation » ; sauf citation du règlement n° 547/2011, nous nous en tiendrons dans notre traduction à « titulaire de l'autorisation ».

nom et de l'adresse du détenteur de l'autorisation du produit phytopharmaceutique, la formulation de l'annexe I du règlement n° 547/2011 autorisait l'interprétation de la partie défenderesse, selon laquelle ce terme pouvait également viser un numéro de lot propre à l'importateur parallèle. Interprété à la lumière du principe de libre circulation des marchandises, il découlait de l'annexe I, point 1, sous f), du règlement n° 547/2011 qu'il était licite de remplacer le numéro de lot, car ce remplacement pouvait s'avérer nécessaire pour prévenir ou faire cesser des pratiques de cloisonnement des marchés. Le fait qu'il n'apparaissait pas, en l'espèce, que la partie demanderesse se fût livrée à des pratiques de cloisonnement des marchés était sans incidence sur l'interprétation des règlements nos 547/2011 et 1107/2009.

Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement.

## B.

L'issue de l'appel dépend de l'interprétation des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> et de l'annexe I, point 1, sous b) et f), du règlement n° 547/2011. Il y a par conséquent lieu de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), et troisième alinéa, TFUE.

La partie demanderesse pourrait être fondée à faire valoir les demandes formées invoquant les exigences résultant des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> et de l'annexe I, point 1, sous b) et f), du règlement n° 547/2011 en vertu de l'article 8, paragraphe 1, article 9, première phrase, article 3, paragraphe 1, et article 3a du Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi contre la concurrence déloyale, ci-après l'« UWG »).

## I.

Les conditions générales pour agir sur le fondement du droit de la concurrence sont remplies. Les parties sont des concurrentes au sens de de l'article 2, paragraphe 1, point 3, de l'UWG. L'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 547/2011 constitue une disposition réglementant le comportement des opérateurs sur le marché au sens de l'article 3a de l'UWG et dont la violation est susceptible d'affecter sensiblement, au sens de l'article 3a de l'UWG, la concurrence au détriment des concurrents et consommateurs. Le produit en cause est en outre un produit phytopharmaceutique au sens des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 547/2011 et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1107/2009.

## II.

La violation des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> et de l'annexe I, point 1, sous b), du règlement n° 547/2011 par la partie défenderesse est constituée si, en tant qu'importateur parallèle, cette dernière était tenue en vertu desdites dispositions d'indiquer le titulaire de l'autorisation du produit

phytopharmaceutique dans l'État membre d'origine également lors de la distribution du produit en Allemagne (première question préjudicielle).

1. L'annexe I, point 1, du règlement n° 547/2011 prévoit que différentes informations « doivent figurer de manière claire et indélébile sur l'emballage des produits phytopharmaceutiques ». En vertu de la disposition sous b) dudit point, ces informations incluent « le nom et l'adresse du détenteur de l'autorisation ainsi que le numéro de l'autorisation du produit phytopharmaceutique ». En application de l'article 33, paragraphe 1, du règlement n° 1107/2009, une demande d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique doit être introduite « auprès de chaque État membre dans lequel le produit phytopharmaceutique est destiné à être mis sur le marché » et l'autorisation couvre, dans un premier temps, exclusivement l'État membre dans lequel le produit est destiné à être mis sur le marché. En vertu de l'article 52, paragraphe 1, du règlement n° 1107/2009, le commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique autorisé dans un autre État membre peut être permis si l'État membre de destination de l'importation parallèle établit que la composition du produit phytopharmaceutique est identique à celle d'un produit phytopharmaceutique déjà autorisé sur son territoire (produit de référence). Aux termes de l'article 52, paragraphe 5, du règlement n° 1107/2009, ce produit peut être mis sur le marché et utilisé uniquement conformément aux dispositions de l'autorisation du produit de référence

2. Selon la partie demanderesse, les exigences du règlement n° 547/2011 en matière d'étiquetage pèsent, sans la moindre restriction, également sur l'importateur parallèle. En vertu du libellé, clair et univoque, de l'annexe I, point 1, sous b), du règlement n° 547/2011, ce dernier doit indiquer sur l'emballage le titulaire de l'autorisation dans l'État membre d'origine. La partie demanderesse partage à cet égard le point de vue adopté par le Landgericht (tribunal régional) dans le jugement de première instance.

3. La partie défenderesse estime que le règlement n° 547/2011 n'énonce à cet égard pas de règle claire. Elle fait valoir qu'il faut tenir compte du fait que le produit importé ne possède pas d'autorisation propre dans l'État membre d'importation et qu'il n'existe donc pour ce produit pas de détenteur de l'autorisation au sens du règlement. Ce produit ne fait que s'appuyer sur un produit de référence, lequel est quant à lui autorisé dans l'État membre d'importation, dont le titulaire de l'autorisation ne doit pas nécessairement être identique au titulaire de l'autorisation dans l'État membre d'origine. L'indication du titulaire de l'autorisation dans l'État membre d'origine ferait naître dans l'esprit des entreprises de commerce agricole et des utilisateurs la fausse impression que les domaines et conditions d'utilisation applicables en ce qui concerne le produit importé dans l'État membre d'importation sont les mêmes que ceux sur la base desquels la décision d'autorisation a été accordée dans l'État membre d'origine, ce qui serait contraire à la règle énoncée à l'article 52, paragraphe 5, du règlement n° 1107/2009. Dès lors qu'il existe des différences quant aux conditions de l'autorisation dans l'État membre d'origine et dans l'État membre d'importation, cela ferait selon la partie défenderesse naître le risque que

les entreprises de commerce agricole et utilisateurs se livrent à une distribution illégale et à une application du produit dans un domaine qui n'est pas autorisée en Allemagne ou ne l'est pas à ce dosage. Elle estime par ailleurs qu'il naîtrait l'impression inexacte que le titulaire de l'autorisation dans l'État membre d'origine est également l'entreprise responsable de la mise sur le marché dans l'État membre d'importation.

La partie défenderesse soutient que, selon l'objet et la finalité de cette disposition, seul importe de savoir qui a mis le produit phytopharmaceutique sur le marché dans l'État membre concerné. D'après elle, cette approche est également conforme aux exigences en matière d'étiquetage du droit des produits chimiques, résultant des dispositions combinées de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 2, point 26, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO 2008, L 353, p. 1), concernant le « fournisseur ». En cas de commerce parallèle, cette qualité appartient au seul revendeur parallèle et non au titulaire de l'autorisation du produit dans l'État membre d'origine. Lorsque l'étiquette indique uniquement le nom et l'adresse du revendeur parallèle, au lieu d'un titulaire de l'autorisation, cela n'appelle, aux yeux de la partie défenderesse, par conséquent aucune critique en droit de l'Union.

En outre, la partie défenderesse fait-elle valoir, l'indication du titulaire de l'autorisation d'origine et de son adresse permettent de reconstituer depuis quel pays le produit a été importé, dans le cadre d'une importation parallèle, en Allemagne. Selon la partie défenderesse, cela pourrait inciter un nombre important d'entreprises agricoles à importer elles-mêmes le produit, sans étiquetage allemand, en l'achetant directement dans un autre État membre, ce qui serait susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables pour la santé humaine et animale ainsi que pour la protection de l'environnement, par exemple du fait de probables violations de l'article 52, paragraphe 5, du règlement n° 1107/2009.

### III.

La violation des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> et de l'annexe I, point 1, sous f), du règlement n° 547/2011 par la partie défenderesse est constituée si, en tant qu'importateur parallèle, cette dernière était tenue en vertu desdites dispositions de laisser le numéro de lot initial figurer tel quel sur les bidons. Il importe à cet égard de savoir si la partie défenderesse était en droit d'enlever le numéro de lot initial, de le remplacer par un numéro d'identification qui lui est propre et de tenir un registre qui fait apparaître quel numéro d'identification attribué par elle correspond à quel numéro de lot initial (deuxième question préjudicielle).

1. En vertu des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> et de l'annexe I, point 1, sous f), du règlement n° 547/2011, les informations qui doivent figurer « de

manière claire et indélébile » sur l'emballage des produits phytopharmaceutiques incluent le « le numéro de lot [...] de la préparation ». L'article 49, paragraphe 4, du Pflanzenschutzgesetz (loi sur la protection phytosanitaire, ci-après le « PflSchG ») régit le commerce parallèle de produits phytopharmaceutiques : « Lorsque le titulaire du permis n'utilise pas, pour l'étiquetage conformément à l'article 47, paragraphe 1, le numéro de lot du titulaire de l'autorisation du produit phytopharmaceutique qui fera l'objet de l'importation parallèle, il doit tenir, et conserver pour une durée d'au moins cinq ans, un registre mettant en corrélation les numéros de lot utilisés par lui et ceux du titulaire de l'autorisation du produit phytopharmaceutique faisant l'objet de l'importation parallèle. »

Cette disposition nationale repose donc sur la prémisse qu'il existe des cas dans lesquels l'importateur parallèle est autorisé à remplacer le numéro de lot initial par un numéro d'identification qui lui est propre. En conséquence de la primauté du droit de l'Union, cette disposition ne saurait permettre le remplacement du numéro de lot initial, à tout le moins, dans le cas où l'importateur parallèle serait tenu, en vertu des dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> et de l'annexe I, point 1, sous f), du règlement n° 547/2011, de laisser le numéro de lot initial figurer tel quel sur l'emballage.

2. La partie demanderesse fait valoir que le libellé de l'annexe I, point 1, sous f), du règlement n° 547/2011, déjà, plaide en faveur de ce que le numéro de lot initial doit continuer à figurer tel quel sur l'emballage. Elle considère que cela ressort tant du terme « lot », qui se rattache à la fabrication du produit phytopharmaceutique, que du terme « préparation », qui relève nécessairement du titulaire de l'autorisation. Selon elle, plaide par ailleurs en ce sens l'exigence que les informations figurent sur l'emballage de manière « indélébile »\*, qui s'applique également au numéro de lot.

La partie demanderesse expose que les obligations générales en matière d'étiquetage imposées par cette disposition incombent donc également, directement, à l'importateur parallèle. En cas de contrariété, l'article 49, paragraphe 4, du PflSchG n'est pas applicable en concurrence avec le règlement n° 547/2011, qui jouit en vertu du droit de l'Union d'une primauté.

La partie demanderesse indique que les informations relatives au titulaire de l'autorisation et au numéro de lot ont pour finalité de protéger l'utilisateur et l'environnement, visant à permettre au titulaire de l'autorisation d'identifier en cas d'urgence aussi rapidement que possible des erreurs d'application ou des lots défectueux. Seul le titulaire de l'autorisation dispose d'une connaissance suffisante du produit pour pouvoir fournir dans ce type de cas des informations permettant d'écarter le danger.

La partie demanderesse soutient, enfin, que cette lecture est également en harmonie avec les lignes directrices sur le commerce parallèle des produits

\* Ndt : « dauerhaft » dans la version en langue allemande, littéralement « durablement ».

phytopharmaceutiques (Guidance document concerning parallel trade of plant protection products) de la Commission européenne, produites en tant qu'annexe K12, qui ne prévoient d'autres règles que pour le cas du reconditionnement (mais non pour le ré-étiquetage, en cause en l'espèce).

3. La partie défenderesse souscrit à cet égard à l'analyse du Landgericht (tribunal régional) et soutient que le libellé de l'annexe I, point 1, sous f), du règlement n° 547/2011 n'énonce pas d'exigences claires et univoques concernant le numéro de lot. Ce libellé, au contraire, laisse ouverte la question de savoir si le terme « numéro de lot » vise uniquement le numéro initial, c'est-à-dire celui initialement attribué au produit par le producteur. Ce libellé est selon la partie défenderesse également ouvert à d'autres égards, par exemple en ce qu'il utilise le terme « préparation »\*, lequel désigne uniquement un mélange composé de la substance active et de ses coformulants. Or, estime la partie défenderesse, sa façon de procéder permet bien d'identifier les lots d'une telle préparation. L'article 49 du PflSchG, non plus, n'est à cet égard pas contraire au droit de l'Union.

Selon la partie défenderesse, il n'est pas non plus nécessaire de conserver le numéro de lot pour les cas d'urgence. Les mesures de premier secours à prendre en cas de besoin sont déjà indiquées sur l'étiquette apposée par la partie défenderesse. Il est au demeurant possible d'interroger le revendeur parallèle. Il existe en outre la fiche de données de sécurité, que le responsable de la mise sur le marché du produit chimique doit, pour chaque produit phytopharmaceutique, tenir à tout moment à disposition de sorte à la rendre accessible. De plus, une obligation d'indiquer le numéro de lot initial ferait naître un risque de cloisonnement des marchés, car il serait possible d'identifier ainsi l'État membre dans lequel le produit importé a été vendu à la partie défenderesse. Si le numéro de lot initial n'était pas enlevé, il existerait un danger que le client de la partie demanderesse dans ce pays auprès duquel la partie demanderesse s'approvisionne soit exposée à des représailles de la part du groupe Syngenta, susceptibles d'aller jusqu'à sa radiation de la liste des clients.

#### IV.

À la connaissance de la juridiction de céans, il n'y a pas encore eu de jurisprudences de juridictions allemandes sur les questions d'interprétation qui se posent dans la présente affaire.

Il existe des doutes quant à la bonne interprétation de l'annexe I, point 1, sous b) et f), du règlement n° 547/2011 du fait que ce règlement n'énonce pas de règles spécifiques pour le cas de figure particulier de l'étiquetage de produits

\* Ndt: la version en langue allemande de l'annexe I, point 1, sous f), du règlement n° 547/2011 utilise le terme « *Formulierung* » (littéralement « formulation »), qui n'est défini ni par ce dernier règlement ni par le règlement n° 1107/2009, alors que la version en langue française utilise le terme « préparation », défini à l'article 3, point 3, du règlement n° 1107/2009 et auquel correspond, dans la version en langue allemande de cette dernière disposition, « *Zubereitung* » (littéralement « préparation »).

phytopharmaceutiques ayant fait l'objet d'une importation parallèle. Tandis que le libellé des dispositions précitées pourrait, comme le soutient la partie demanderesse, plaider en faveur de ce qu'il faut indiquer sur l'étiquette du produit importé tant le titulaire de l'autorisation dans l'État membre d'origine que le numéro de lot initial, l'objet et la finalité des dispositions pourraient, au regard du cas de figure du commerce parallèle, également permettre une interprétation plus large, comme le défend la partie défenderesse. Dans ces conditions, il semble opportun de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), et troisième alinéa, TFUE.

[OMISSIS – noms des juges qui ont concouru à la décision]